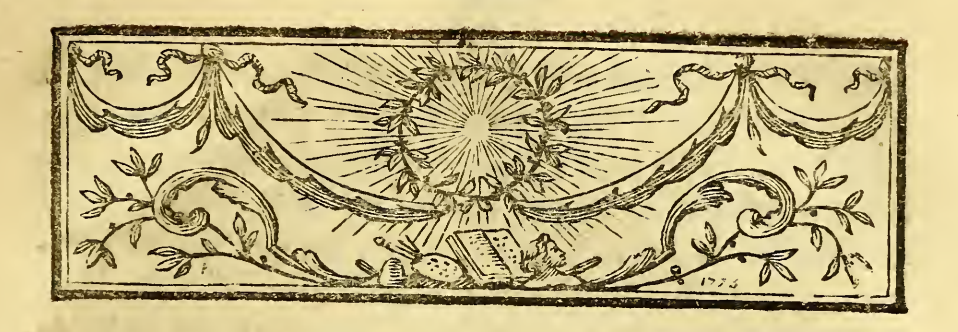


MÉMOIRE

POUR le Sieur GUILLAUDEU DUPLESSIS, Appellant, Intimé, Demandeur & Défendeur; 21e mem:

CONTRE Demoiselle DE BEAUVAL, veuve du Marquis DE CHOISEUL-BEAUPRÉ, Intimée & Défenderesse.

QUELLE propriété passera dorénavant pour certaine, si l'acquéreur, après vingt-deux années d'une possession paisible n'est point à l'abri des recherches de son vendeur?

Quel pere de famille ne craindra point de se livrer à la culture de son champ, de le fertiliser par son travail, de le rendre plus précieux par ses avances & son industrie, si la nouvelle valeur qu'il lui donne procure à celui qui le lui a vendu un moyen assuré d'y rentrer?

La Marquise de Choiseul a pris des lettres de rescision en 1763, contre la vente qu'elle a faite en 1741 des quatre treiziemes d'une habitation située à Saint-Domingue.

Elle prétend qu'il y a lésion d'outre-moitié dans cette vente; elle veut prouver cette lésion en comparant le produit

actuel de l'habitation avec le prix qu'elle en a retiré en 1741. Sans avoir égard à l'augmentation que la seule révolution des temps a produite, à celle plus considerable encore que quinze années de paix ont dû procurer sur une habitation vendue à la veille de la guerre & aux 1200000 liv. de dépenses effectives qu'y a faites le sieur Guillaudeu.

Entraînés par l'exemple & plus encore par une ambition démesurée, ceux qui en 1758 & 1759 ont vendu au sieur Guillaudeu l'habitation dont la Marquise de Choiseul & sa mere leur avoient cédé les quatre treiziemes, ont pris également des lettres de rescision contre leur contrat, & le sieur Guillaudeu se trouve obligé de défendre & sa propriété & celle de ses vendeurs.

FAITS.

Six Négocians de Saint-Malo formerent une société le 15 Janvier 1701 ; leur objet étoit d'acquérir & d'exploiter en commun une habitation à Saint-Domingue.

On convint que le sieur Beauval, pere de la Marquise de Choiseul, & le sieur Guillaudeu de qui descend le sieur Guillaudeu Duplessis, se transporteroient à Saint-Domingue, & emploieroient à l'acquisition d'un terrein jusqu'à concurrence de 20000 liv.

Le sieur de Beauval y est allé, a jetté les premiers fondemens de cette habitation, elle n'étoit composée que de vingt-quatre carreaux au mois de Mai 1706, mais depuis cette époque on y a fait des réunions considérables. Elle renferme aujourd'hui cent trente-deux carreaux de cent pas en carré.

Le sieur Beauval se maria mois de Mai 1706, son contrat de mariage contient une stipulation de communauté avec son

épouse; le refus que fait la Marquise de Choiseul de le communiquer, autorise à penser que le sieur Beauval n'a point stipulé propre à lui & aux siens les droits de propriété indivise qu'il avoit dans le terrein acquis avec les deniers communs; de sorte que celui qu'il avoit alors, celui qu'il a acquis depuis, sont tombés indistinctement dans la communauté.

La modicité de la mise premiere n'avoit pas permis d'acheter du terrein dans les endroits les plus avantageux. L'habitation à laquelle on donna le nom de Malouins étoit placée au contraire sur les bords de la grande riviere qui traverse la colonie, dans un endroit bas & marécageux, exposé aux inondations de cette riviere qui ensable tout ce qu'elle couvre.

On ne pouvoit compter sur un produit réel qu'en se garantissant par des jettées des irruptions de la riviere, en desséchant le terrein marécageux & en réunissant dans un seul lac les eaux éparses sur presque toute sa surface. Mais une société naissante dont la mise totale n'étoit que de 20000 liv. pouvoit-elle tenter de pareils travaux?

Elle n'en retira, tant qu'elle fut propriétaire, qu'un produit très-modique. Il est prouvé par les comptes de régie du sieur Leroy, depuis 1730 jusqu'en 1738 inclusivement, qu'elle n'avoit donné que 9221 liv. de revenu; il est prouvé également par un recensement de 1740, qu'il n'y avoit que quarante-quatre negres occupés à la faire valoir. On peut juger par-là de son peu de valeur en temps de guerre.

Le sieur de Beauval décéda, laissant dans sa succession une habitation appellée la Petite-Anse, & les quatre treiziemes par indivis de celle des Malouins, dont deux treiziemes appartenoient à sa veuve commune avec lui, les deux autres à sa fille unique, mariée depuis en 1738 au Marquis de Choiseul.

La dame Beauval, le Marquis de Choiseul & son épouse joui-

rent des quatre treiziemes du revenu de cette habitation, depuis 1738 jusqu'en 1741, mais à cette époque les bruits d'une guerre qui devint sanglante, le peu de produit qu'ils retiroient de cette habitation, la crainte de le voir diminuer encore, le projet de se procurer des fonds pour améliorer l'habitation de la Petite-Anse qui leur appartenoit en propriété, firent desirer au Marquis de Choiseul & à la dame de Beauval, de vendre la portion qui leur appartenoit dans cette habitation.

Un sieur Wailsh se présenta pour l'acquérir. Il n'offroit que 175,000 livres argent de France pour la totalité de l'habitation, ou 270,000 livres, argent des Isles, payables en trois ans.

Le Marquis de Choiseul pensoit qu'il falloit accepter ces offres. Il disoit dans sa lettre du 8 Novembre 1740, adressée à ses co-propriétaires, qu'*on ne retrouveroit jamais des propositions si avantageuses, sur-tout dans les circonstances lors présentes d'une longue guerre. Il ajoutoit qu'il étoit de l'intérêt commun de vendre à l'amiable un bien près à tomber en ruines, & qui seroit perdu si la guerre venoit. Il a besoin d'un grand secours, ajoutoit-il, & vous savez qu'aucun Associé n'est en disposition de lui en donner. Les propositions de M. Wailsh étoient très-raisonnables, & je suis très-fâché en mon particulier que le refus qu'on a fait ait été cause que j'aie manqué un bon marché; vous pouvez voir par ma lettre à Me Gravé, que M. de Villenouveaux, qui a envie de ce bien, & qui fait agir à sa place M. de la Motte, est bien éloigné d'en offrir pareille somme, & on aura peine à la retrouver.*

Il offroit dans sa lettre du 17 Décembre 1740, de *donner sa part sur le pied de l'estimation* qu'il avoit fait faire *avec le sieur Villenouveaux.*

Il répétoit dans une autre du 29 Décembre 1740, que *la Société en général avoit eu tort de refuser les propositions de M. Wailsh, & que les bruits de guerre l'avoient fait changer d'avis.*

La preuve qu'il ne vendoit point pour dissiper, mais pour se débarrasser d'un objet peu avantageux, dont il sauroit bien employer le prix plus utilement, se trouve dans une quatrieme lettre, datée du 12 Janvier 1741. Après avoir annoncé à ses co-propriétaires l'intention où il étoit de les forcer de consentir à la vente, il disoit *je pousse les choses au point de vous offrir pour moi la proposition de M. Wailsh; j'acheterai l'habitation le même prix qu'il en a offert, & je la paierai à l'Amérique ou ici en trois ans, à votre option; si cela ne vous convient pas, que la chose soit égale, je vous cede ma part à pareil compte.*

La Société, pressée par le Marquis de Choiseul, lui fit d'abord des offres moins avantageuses que celles du sieur Wailsh, ensuite on se rapprocha & l'on convint d'acquérir les quatre treiziemes appartenans à la dame de Beauval & à la Marquise de Choiseul, à raison de 300,000 liv. pour le prix total de l'habitation, ce qui donnoit 92215 liv. 7 s. 8 d. pour les quatre treiziemes.

Les conventions ainsi arrêtées, l'acte de vente fut rédigé le 24 Octobre 1741; la dame de Beauval, le Marquis & la Marquise de Choiseul *vendent, cedent, quittent, transportent, délaissent & promettent solidairement* sous les renonciations requises, garantir de tous troubles les *quatre treiziemes par indivis au total, dans cent trente-deux carreaux, formant l'habitation dite de Beauval.*

Le prix de la vente est fixé à 92215 liv. 7 s. 8 d. pour les quatre treiziemes. La dame de Beauval, le Marquis & la Mar-

quiſe de Choiſeul en donnent quittance en nom collectif.

Le Marquis de Choiſeul ne diſſipa point le prix qu'il en reçut, comme on l'a prétendu, il le verſa ſur l'habitation de la Petite-Anſe, qui appartenoit à la Marquiſe de Choiſeul en toute propriété. Un recenſement de 1744 prouve qu'il y avoit alors cent ſoixante-ſept negres, tandis qu'avant la vente de 1741 il n'y en avoit jamais eu que cent onze.

La dame de Beauval mourut en 1746 ſans avoir réclamé contre cette vente, & la Marquiſe de Choiſeul ſe porta ſon héritiere pure & ſimple, qualité qu'elle ne peut abdiquer, parce qu'elle lui eſt avantageuſe & qu'elle étoit majeure lorſquelle l'a priſe.

La Société devenue propriétaire des quatre treiziemes vendus par la dame de Beauval, le Marquis & la Marquiſe de Choiſeul, en jouit depuis 1741 juſqu'en 1758 ; elle en confia l'adminiſtration pendant les neuf premieres années au ſieur Leroy ; & il eſt prouvé que l'habitation étoit endettée à la fin de ſa régie de 132,000 liv.

Le ſieur Guillaudeu, fils de l'un des intéreſſés, déja propriétaire d'une fortune condérable, ſe chargea alors de la procuration des Aſſociés. Il veilla ſur l'habitation depuis 1749 juſqu'en 1758, & quoique la guerre eût duré pendant pluſieurs années de ſon adminiſtration, il trouva moyen de payer les 132,000 liv. de dettes dont l'habitation étoit grevée, de faire des envois en France & de commencer des bâtimens & des levées qui auroient aſſuré par la ſuite un revenu conſidérable aux Aſſociés, obligé à la vérité de faire paſſer les revenus en France, & de frayer de ſes deniers aux dépenſes des conſtructions & de l'exploitation, il ſe trouva en avance en 1758 de 233,694 l. 7 ſ. 4 d.

Ce fut alors que les Aſſociés redoutant les ſuites fâcheuſes

d'une guerre où nos ennemis avoient tout l'avantage, se déterminerent à offrir au sieur Guillaudeu de lui vendre la totalité de l'habitation sur le même pied qu'il avoit acquis quelque tems auparavant, le neuvieme appartenant au sieur Collet, l'un des Associés. Ils ne lui firent faire cettte proposition qu'après s'être rendus certains de l'état où étoit l'habitation, & l'avoir fait visiter par les sieurs Pronteaux & Beaudran, à qui ils avoient donné leur confiance. Le sieur Guillaudeu hésita d'abord à l'acquérir dans le moment le plus critique de la guerre, cependant l'espoir de la voir finir sous quelques années, & d'améliorer l'habitation, en faisant les sacrifices que la Société n'avoit pas cru devoir faire, l'emporta sur des craintes alors trop bien fondées, & il acquit par différens contrats passés dans le cours de l'année 1758, les portions des Intéressés sur le pied d'un prix total de 475,000 l. argent des colonies.

Il est de notoriété publique à Saint-Domingue, que le sieur Guillaudeu employa les années 1759, 1760, 1761 & 1762, à construire des bâtimens dont il avoit seulement jetté les fondemens pendant sa régie, à former une levée de 10 pieds de hauteur, sur 30 de base, dans la longueur de 4000 pieds, pour mettre son habitation à l'abri des innondations qui l'avoient ravagées presque toutes les années de sa régie; enfin, à rassembler dans un seul canal les eaux qui couvroient son terrein, & le rendoient un marais mal sain. Ces travaux immenses furent faits à force de bras. Le sieur Guilleaudeu y perdit un nombre prodigieux de negres, & dépensa 1200,000 livres, dont il pourroit représenter les quittances.

La paix fut conclue en 1762. Le sieur Guillaudeu avoit tout préparé, pour profiter de cette circonstance. Le nombre des negres, qui jusqu'alors avoient travaillé sur l'habitation, fut quadruplé. Les travaux se trouverent faits à tems, &

dans des ſaiſons convenables, la mer devint libre, les caſſonnades doublerent de prix, & le ſieur Guillaudeu recueillit amplement, il l'avoue, le fruit de ſes avances & de ſes ſoins.

La Marquiſe de Choiſeul avoit perdu ſon mari en 1760, propriétaire de l'habitation de la petite anſe voiſine de celle du ſieur Guillaudeu, elle n'a pu voir qu'avec envie, les progrès de ſon travail; elle avoit gardé le ſilence, tant que la guerre avoit duré, & que les poſſeſſions des colonies n'avoient point été aſſurées; mais à peine la paix fut-elle conclue, qu'elle tenta de dépouiller le ſieur Guillaudeu d'une partie de cette habitation qu'il ne tenoit pas d'elle, & qu'elle avoit vendue 22 ans avant à ſes coaſſociés.

Elle prit donc en 1763 des lettres de reſciſion contre la la vente faite par la dame de Beauval, ſa mere, le Marquis de Choiſeul & elle, ſolidairement en 1741, & en demanda l'entérinement au Siége Royal du Cap.

Le ſieur Guillaudeu n'avoit point acquis de la Marquiſe de Choiſeul les quatre treiziemes qu'elle réclamoit, il dénonça cette demande à ſes vendeurs qui prirent ſur le champ ſon fait & cauſe, & ſe joignirent à lui pour repouſſer la prétention de leur commune Adverſaire; leurs efforts furent inutiles. Le Juge de la Juriſdiction Royale du Cap entérina les lettres de reſciſion, ſous le prétexte que l'emploi du prix de la vente de quatre treiziemes, n'avoit point été fait par le Marquis de Choiſeul.

Le ſieur Guillaudeu & ſes garants interjetterent appel de cette Sentence au Cap. La Cauſe y fut plaidée ſolemnellement le Miniſtere public y porta la parole, la Sentence fut infirmée, & la Marquiſe de Choiſeul déclarée non-recevable dans ſa demande, avec dépens.

La

La Marquiſe de Choiſeul s'eſt pourvue en caſſation, & ſous prétexte d'un procès avec les alliés du ſieur Collet, Préſident du Conſeil du Cap, elle a obtenu la caſſation de l'Arrêt. Il eſt notoire que l'opinion du Conſeil n'a été déterminée que par ce ſeul motif; le Roi a évoqué à lui les conteſtations d'entre les Parties, & en a renvoyé la connoiſſance à la Grand'-Chambre du Parlement de Paris; c'eſt la ſeule diſpoſition de ce jugement qui ait été favorable au ſieur Guillaudeu.

Les vendeurs & ſes garants avoient tenu au Conſeil du Roi la même conduite qu'on leur avoit vu tenir au Cap. Ils avoient défendu à la demande en caſſation de la Marquiſe de Choiſeul, mais ſoit que le jugement qui a anéanti celui du Cap, les ait effrayé, ſoit que des motifs d'intérêts leur ait fait perdre de vue les engagemens qu'ils avoient pris, & que leur conduite avoit encore rendus plus ſacrés, déſertant tout à coup le parti du ſieur Guillaudeu, on les a vu ſe réunir à la Marquiſe de Choiſeul, interjetter appel de la Sentence du Juge Royal du Cap, en ce qu'elle les avoit condamnés (quoique de leur conſentement) à garantir & indemniſer le ſieur Guillaudeu; enfin, prendre des lettres de reſciſion contre la vente de 1758, en & demander l'entérinement à la veille du jument de la cauſe, qu'ils avoient juſqu'alors défendue contre la Marquiſe de Choiſeul.

Le ſieur Guillaudeu eſt donc ſeul contre tous, ſoutenu par le ſentiment intime de ſa probité mal-à-propos attaquée, par la certitude de ſon bon droit, & plus encore par l'intégrité & les lumieres de ſes Juges; il demande l'infirmation de la Sentence du Juge Royal du Cap, déja infirmée par le Conſeil du même lieu; il ſoutient la Marquiſe de Choiſeul non-recevable & mal fondée dans ſa demande, en entérinement des lettres de reſciſion qu'elle a obtenues.

Il ſoutient pareillement, que ſes vendeurs ſont non-recevables dans leur appel, & dans la demande qu'ils ont haſardée, & regarde l'Arrêt que la Cour doit rendre, comme le terme de la perſécution qu'il éprouve depuis quinze années.

MOYENS.

Fin de non-recevoir contre la demande de la Marquiſe de Choiſeul.

Il eſt un point eſſentiel dans cette affaire, c'eſt de déterminer, avant tout, en quelle qualité la Marquiſe de Choiſeul peut demander l'entérinement des Lettres de reſciſion qu'elle a obtenues. Elle s'eſt préſentée comme une mineure dont les immeubles avoient été vendus à vil prix; mais elle a ceſſé d'avoir aucune action comme mineure, en acceptant purement & ſimplement la ſucceſſion de ſa mere, qui a vendu en pleine majorité, & ſolidairement ave celle les quatre treiziemes de l'habitation qui leur appartenoient en commun.

Tant qu'elle conſervera cette qualité d'héritiere pure & ſimple de ſa mere, vendereſſe ſolidaire, le ſieur Guillaudeu ſera en droit de lui dire : en vain vous excipez du privilege des mineurs pour faire reſcinder la vente que vous avez faite en 1741 à vos co-Aſſociés. Vous êtes garante, comme héritiere de votre mere, de l'action même que vous exercez, ſuivant le principe, *quam de evictione tenet actio eamdem agentem repellit exceptio.*

La Marquiſe de Choiſeul, héritiere de ſa mere, n'a donc d'autre action, pour faire reſcinder l'acte de vente de 1741, que celle qu'auroit pu exercer la dame de Beauval. Or, la dame de Beauval ne pouvoit ſe plaindre que d'une léſion énorme. L'action en entérinement de Lettres de reſciſion, pour

cause de lésion énorme, doit être intentée dans les dix ans du jour de la passation de l'acte ; il y en avoit vingt-trois d'écoulées, lorsque la Marquise de Choiseul a obtenu les siennes ; donc elle est non-recevable dans sa demande.

La Marquise de Choiseul cherche à éluder cette loi, en disant : la vente contre laquelle je réclame est de 1741 ; la dame de Beauval ma mere est morte en 1746 : donc il n'y avoit alors d'écoulées que cinq des dix années que la loi lui accordoit pour prendre des Lettres de rescision, & comme son héritiere, je pouvois en obtenir jusqu'à l'expiration de ces cinq dernieres années. Mais, ajoute-t-elle, elles n'ont pu courir contre moi tant que j'ai été en puissance de mari, parce qu'il est de principe que les prescriptions ne courent point contre les actions des femmes en puissance de maris, quand elles réfléchissent contr'eux. Le Marquis de Choiseul n'est mort qu'en 1760. J'ai obtenu mes Lettres en 1763. Ces trois années, jointes au cinq écoulées depuis la vente, jusqu'à la mort de mon mari, n'en font que huit : donc j'étois encore, en 1763, dans le temps utile pour obtenir mes Lettres de rescision.

Le sieur Guillaudeu convient que si l'action en entérinement des Lettres de rescision obtenues par la Marquise de Choiseul, eût pu réfléchir contre le Marquis de Choiseul, la prescription de dix années seroit restée en suspens jusqu'à son décès. Mais il soutient que cette demande en entérinement de Lettres de rescision étant fondée sur une lésion énorme, ne pouvoit réfléchir contre lui.

En effet, tous les Auteurs distinguent, parmi les motifs qui déterminent à prononcer l'entérinement des Lettres de rescision, ceux qui sont relatifs à la personne, tels que la minorité, & que l'on appelle, par cette raison, *exceptions personnelles*, d'avec ceux qui résultent des vices mêmes des actes, ap-

pellés exceptions réelles. Dans le premier cas, le privilege de la personne qui a contracté étant le motif qui détermine la Justice à le dégager de son obligation, l'acte qu'il a passé n'en n'étoit pas moins bon en lui-même ; le mineur reste engagé par *une obligation simplement naturelle* à la vérité, mais qui, suivant le célebre Pothier, est un fondement suffisant des obligations des cautions, & de ceux qui ont promis de faire exécuter l'acte. Dans le second cas au contraire l'acte lui-même est annullé, la lésion énorme est un vice radical, les loix l'appellent dol, *dolus reipsa*, & un acte nul ne peut produire aucun effet. Les cautions, le mari qui auroit promis de faire ratifier sa femme, sont donc pleinement dégagés dans ce cas de leur obligation.

La Marquise de Choiseul ne pouvant demander l'entérinement des Lettres de rescision qu'elle avoit obtenues, que sur le moyen de lésion d'outre-moitié, qui est une exception réelle, n'exposoit donc point son mari à être inquiété par ses acquéreurs, pour raison de sa ratification qu'il avoit promis de rapporter: donc son action ne réfléchissoit point contre son mari : donc la prescription a couru contr'elle.

Si ces principes pouvoient être raisonnablement contestés, le sieur Guillaudeu citeroit la Loi 2 au Cod. *de fidejussoribus minorum*.

« Si ea quæ tibi vendidit possessiones interposito decreto
» præsidis ætatis tantummodo auxilio juvetur non est du-
» bium fidejussorem ex personâ suâ esse obnoxium contracti.
» Verum si dolo malo apparuerit contractum interpositum esse,
» manifesti juris est utrique personæ tam venditricis quam fide-
» jussoris esse consulendum ».

La Marquise de Choiseul, forcée jusques dans ses derniers retranchemens, est réduite à dire, au moins ne disconviendra-t-

on pas que je ne pouvois rentrer dans les quatre treiziémes dont la reſtitution auroit été ordonnée à mon profit, qu'en rendant les 92215 liv. 7 ſ. 8 d. que les acquéreurs avoient payé. Or, je ne pouvois recouvrer cette ſomme qu'en actionnant mon mari. Je ne pouvois diriger d'action contre lui, ſans avoir fait prononcer ma ſéparation, & l'eſprit de la Juriſprudence eſt que la preſcription ne coure point contre les actions dont l'exercice mettroit la femme dans le cas de provoquer ſa ſéparation d'avec ſon mari.

Ici la Marquiſe de Choiſeul confond l'action en remploi de ſes propres aliénés avec celle que les Acquéreurs, condamnés à rendre les quatre treiziemes, auroient eu pour recouvrer leur prix. Ces deux actions ſont cependant bien différentes, puiſque l'une eſt propre à la femme & ne peut ſe diriger que contre la ſucceſſion du mari, ou contre le mari en cas de ſéparation; l'autre appartient aux vendeurs contre la femme.

Ou le Marquis de Choiſeul auroit donné ſon autoriſation à ſon épouſe pour former ſa demande en entérinement, ou elle ſe feroit fait autoriſer en Juſtice. Si il lui avoit donné ſon autoriſation, alors il auroit été inconteſtablement garant des ſuites de l'action, & obligé de reſtituer le prix; mais il auroit prévu le cas du rembourſement & l'auroit pris volontairement à ſa charge en autoriſant ſa femme; *volenti non fit injuria*.

Ou la Marquiſe de Choiſeul ſe feroit fait autoriſer en Juſtice, alors comme il eſt de principe que ceux qui ont plaidé contre une femme ſimplement autoriſée en juſtice, n'ont aucune action contre le mari, pour lui faire payer, même ſur les fruits des propres de ſa femme, les dépens auxquels elle auroit été condamnée, le Marquis de Choiſeul n'auroit pû être pourſuivi ſur ſes biens perſonnels pour la reſtitution de ce prix, ou les Acquéreurs condamnés à remettre les quatre treiziemes

auroient, payé le supplément du juste prix, comme ils avoient droit de le faire, ou ils auroient retenu une portion de l'objet pour se remplir du prix anciennement payé, ou bien ils auroient fait vendre ces quatre treiziemes, & retenu par privilége sur le prix, les 92215 liv. 7 s. 8 d. Dans aucun de ces trois cas les intérêts du Marquis de Choiseul n'étoient compromis puisqu'on n'avoit pas le droit de diriger d'action contre lui, & que la Marquise de Choiseul étoit seule obligée envers les Acquéreurs. Elle seule avoit une action en remploi contre son mari, qu'elle n'étoit pas plus obligée de diriger après l'entérinement de ses lettres de rescision qu'avant, puisqu'elle trouvoit nécessairement dans les quatre treiziemes, valant au moins 200,000 l. de quoi payer 92215 l. 7 s. 8. d.

Nous n'aurions pas même besoin d'entrer dans cette discussion. Il suffit que l'action de la femme ne soit pas de nature à réfléchir contre le mari, pour que la prescription coure contre le mariage. C'est la décision de Lebrun, livre 3, chap. 2, question 15, du Traité de la Communauté.

De la Thomassiere, sur la Coutume de Berry, article 16.

De Renusson, Traité de la Communauté.

C'est aussi celle de Pothier, en son Introduction au titre des prescriptions de la Coutume d'Orléans.

» Le tems de la prescription, dit cet auteur, pour l'héritage » d'une femme en puissance de mari, ne cesse de courir pen- » dant le tems qu'elle est sous cette puissance, que lorsque » son action pouvoit réfléchir en garantie. Par exemple lors- » qu'il a promis de la faire ratifier, ou qu'il a vendu l'héri- » tage de sa femme comme lui appartenant. *Hors ces cas la* » *prescription coure contre la femme* ».

Or, nous avons prouvé que l'action de la Marquise de Choiseul, en entérinement de lettres de rescision, pour cause

de léſion d'outre moitié, anéantiſſoit l'acte. Donc elle ne donnoit lieu à aucun recours contre le Marquis de Choiſeul. Donc la preſcription a couru pendant ſon mariage. Donc elle eſt acquiſe. Donc la Marquiſe de Choiſeul eſt non-recevable.

Le ſieur Guillaudeu pourroit borner là ſa défenſe ; mais les épithetes injurieuſes & diffamantes qui lui ont été données, les réticences plus injurieuſes encore dont on a uſé, l'obligent à entrer dans la diſcuſſion de la demande au fond. Il ſe flatte de juſtifier pleinement ſa conduite, & de prouver que la Marquiſe de Choiſeul n'a éprouvé aucune léſion.

Moyens au fond.

Ce n'eſt pas dans le produit qu'a donné l'habitation vingt années après la vente que la Marquiſe de Choiſeul en a faite, & dans un tems où 1200000 livres de dépenſe l'avoient miſe dans le plus grand rapport, qu'il faut aller chercher des notions certaines de ſa valeur au moment de la vente, on ne peut la fixer que par le revenu qu'elle a donné dans les années qui ont précédé la vente, & dans celles qui l'ont ſuivie immédiatement.

Or il réſulte du compte arrêté le 15 Janvier 1743 entre le ſieur Leroy & les Aſſociés, du nombre deſquels étoient la dame de Beauval & la Marquiſe de Choiſeul, que l'habitation n'avoit produit depuis l'année 1730, juſqu'à la fin de 1738, que 82989 livres, ce qui donnoit une année commune de 9221 livres; la Marquiſe de Choiſeul n'a donc point été léſée en vendant ſa part dans cette habitation ſur le pied de 300000 livres, elle n'auroit pas été portée plus haut en France où les biens ſe vendent au moins le denier trente, tandis que de l'aveu même de la Marquiſe de Choiſeul, les fonds ſe vendent le denier quinze au plus dans les Colonies.

Il eſt également prouvé par le compte du ſieur Leroy, qui poſtérieurement à la vente faite par la Marquiſe de Choiſeul a continué de régir juſqu'en 1749, que l'habitation, loin d'avoir augmenté de valeur, étoit endettée de 132000 livres; nous trouvons la preuve de ce fait important dans une des lettres du ſieur Guillaudeu, que la Marquiſe de Choiſeul a produite, cette lettre eſt datée du premier Août 1749: « *l'habitation*, dit- » il, *ſe trouvera redevoir le jour de l'arrêté du compte le premier* » *Juillet 1749, 130 à 132000 livres* ». Il ne faudroit que cette preuve du peu de produit de l'habitation pour écarter les raiſonnemens & les calculs que la Marquiſe de Choiſeul a faits pour prouver que l'habitation des Malouins avoit produit 100000 livres auſſitôt qu'elle étoit ſortie de ſes mains. Cette régie des neuf années qui ont ſuivi la vente qu'elle a faite, ne peut lui être ſuſpecte; elle n'eſt pas du ſieur Guillaudeu, mais bien du ſieur Leroy, duquel elle ne s'eſt jamais plaint.

Au ſieur Leroy a ſuccédé le ſieur Guillaudeu, non pas en qualité de ſimple Régiſſeur, comme on l'a voulu faire entendre, mais en qualité de fondé de procuration. Ces procurations ſe confient aux premiers Négocians de la Colonie, aux Magiſtrats même du Conſeil Supérieur. Le ſieur Guillaudeu avoit l'honneur de remplir une de ces places. Fils des Maires perpétuels de Saint-Malo, héritier d'une grande fortune, appellé à recueillir une portion de cette habitation même, que poſſédoit ſon pere, il n'étoit pas fait pour être à la ſolde de ſes copropriétaires.

C'eſt dans la correſpondance que le ſieur Guillaudeu a tenue avec les aſſociés de ſon pere, dont il avoit la procuration, que la Marquiſe de Choiſeul prétend trouver la preuve que cette même habitation, qui n'a produit depuis 1730 juſqu'en 1738 que

9221 livres par an, qui depuis 1741 jusqu'à 1749, s'est endetté de 132000 livres, avoit tout-à-coup produit 100000 livres de revenu ; mais l'on peut dire d'avance qu'elle a étrangement abusé de ces lettres. Suivons là pour un instant dans les calculs chimériques dont son ambition se repaît.

Elle prend la premiere lettre qu'ait écrite le sieur Guillaudeu à ses commettans le premier Juillet 1749, aussi-tôt après qu'il eut pris possession de l'habitation; elle y lit ces mots : « *Il est* » *certain que nous n'avons besoin que de forces, puisque nous* » *avons actuellement quatre-vingt-dix carreaux en cannes ;* mon habitation, dit-elle, étoit donc dans sa plus haute valeur ; il n'y a jamais eu plus de terrein planté en cannes; mais elle ne dit pas qu'à la suite de ces expressions le sieur Guillaudeu dit : *nous n'avons pas de Negres pour en entretenir la moitié.* La Marquise de Choiseul ignoreroit elle qu'en matiere civile la confession ne se divise point ; & que quand on oppose à son adversaire ce qu'il a dit dans une lettre, il acquiert sur le champ le droit de tirer avantage de tout ce qu'il a pu y dire. Pourquoi a-t-elle caché à la Cour que le sieur Guillaudeu ajoutoit, dans la même lettre à ses Correspondans : « *Vous verrez, par* » *l'inventaire que je vous envoye, que les Negres du métier une* » *fois pris, il reste à peine quelques Négresses pour la place,* » *c'est une vraie misere, mais nous n'en pouvons sortir que par le* » *consentement de nos créanciers.* « On ne voit rien jusqu'ici qui présente l'habitation sous un aspect bien brillant.

La Marquise de Choiseul veut ensuite tirer avantage de la seconde lettre que le sieur Guillaudeu a écrite à ses Correspondans; elle est du premier Août 1749. Plein de confiance dans son travail & ses soins, ne pouvant avoir après un mois l'expérience que quelques années lui ont donnée, il y dit à la vérité, » que *quand les saisons sont entierement commodes*, on

» peut espérer de faire sur l'habitation cent cinquante milliers
» de sucre blanc & autant de brut, qui donneront, si les prix
» se soutiennent, environ 100000 livres de revenus, avec les-
» quels on pourra absorber de 60 à 70000 livres de dettes,
» en supposant qu'on mette quelques Negres & Mulets.

La Marquise de Choiseul triomphe : mon habitation valoit donc 100000 livres de rente, & elle a été vendue 300000 livres. Mais, 1°. elle devroit bien déduire sur les 100000 liv. les frais d'exploitation qui souvent passent les deux tiers du produit, puisqu'ils renferment toutes les dépenses de l'intérieur & de l'extérieur de l'habitation, l'acquisition des Negres, des mulets & des bœufs, enfin le paiement des salaires de tous les ouvriers, contre-Maîtres, &c.

En second lieu, comment n'a-t-elle pas vu que le sieur Guillaudeu ne calculoit alors que d'après un avenir que son imagination lui peignoit en beau ; mais que quand il venoit à parler du produit réel, il s'en falloit de beaucoup qu'il promît 100000 livres de revenu. Dans cette même lettre il dit :

» *Pour le revenu, je ne promets rien de positif, parce que je*
» *ferai mon possible pour faire plus que je ne promettrois, &*
» *parce que d'un autre côté une saison contraire suffit pour m'em-*
» *pêcher de tenir ce que j'aurois promis.* »

C'est d'après ces expressions, qui désignent au vrai l'état des choses, que la Marquise de Choiseul auroit dû raisonner, & non pas d'après des conjectures, que le desir seul de les voir réaliser avoit fait faire à un fondé de procuration un mois après qu'il avoit pris possession, & dans un temps où il ne pouvoit encore connoître l'état de l'habitation.

La Marquise de Choiseul continue toujours à disséquer les lettres du sieur Guillaudeu ; elle trouve dans celle du 30 Juillet 1750 ces expressions qu'elle a présentées comme devant assurer le succès de sa cause.

Je ne m'étois point trompé en vous promettant 80000 livres de revenu, nous les avons passé de 3200 livres; l'habitation a donc produit 83200 liv. de revenu en 1750, dont j'ai été lezé énormément en ne la vendant en 1741 que sur le pied de 300000 liv.

Ce seul espace de temps dans un pays où tout varie suivant les circonstances & au gré des élémens, répondroit à l'objection de la Marquise de Choiseul; mais il faut encore lui observer qu'elle ne fait pas la déduction sur ce revenu des frais de régie, d'exploitation, de remplacement des negres, des mulets & des bœufs dont il périt tous les ans une très-grande quantité.

Au surplus nous trouvons dans les lettres même la preuve que le revenu n'étoit rien moins que de 80000 & 100000 liv.; il est prouvé par ces lettres que le sieur Guillaudeu n'a rien envoyé à ses correspondans depuis le mois de Juillet 1749 jusqu'au 27 Juin 1753; car dans la lettre qui porte cette date, en annonçant à ses correspondans un envoi de quarante-sept bariques de sucre, il ajoute: *j'aurois bien souhaité que le sucre se fût trouvé plus beau, d'autant que c'est le premier que je vous envoie;* tout le produit avoit servi à acquitter les dettes contractées à l'époque où il avoit été chargé de la procuration, c'est-à-dire en 1749; elles montoient, ainsi qu'il l'a dit dans sa seconde lettre, à 132000 livres, il les a payées avec le produit de quatre ans; mais obligé de frayer à toutes les dépenses, il s'est trouvé créancier de 70656 livres; ce fait est prouvé par la lettre du 8 Mai 1753 & par le compte qu'il a envoyé; l'habitation n'a donc rendu net pendant quatre ans que 62000 livres, ce qui n'est pas plus de 15000 liv. par an.

Si la Marquise de Choiseul avoit lu ces lettres, elle n'auroit pas donné tant d'avantage à son Adversaire.

L'habitation n'a pas rendu plus dans les années qui ont ſuivi. Le ſieur Guillaudeu marquoit à ſes correſpondans le 13 Avril 1754 ; *c'eſt dans la confiance où je ſuis que vous n'exigerez que 20 à 30000 liv. par an que je vous réitère la promeſſe que je vous ai faite, non-ſeulement de libérer l'habitation, mais encore d'y mettre les forces néceſſaires.*

Les tremblemens de terre, les inondations des cannes plantées dans un marais & expoſées à être ravagées par les débordemens de la grande riviere, la guerre déclarée en 1756 qui fit baiſſer à Saint-Domingue le prix des caſſonnades des deux tiers & augmenter celui des negres & des beſtiaux, ainſi que le ſieur Guillaudeu l'annonce dans ſa lettre du 15 Octobre 1757 ; le feu mis aux cannes par les negres de l'habitation ; la priſe d'un vaiſſeau chargé d'une cargaiſon ; en un mot tous les malheurs inſéparables de la guerre & trop communs dans un climat brûlant, mirent l'habitation à deux doigts de ſa perte, & il eſt prouvé par les lettres du ſieur Guillaudeu que l'on a produites que l'habitation étoit endettée en 1749 de 233694 liv. 7 ſ. 4 den., effet preſque néceſſaire de la guerre qui interrompt la communication de la France avec Saint-Domingue.

Voilà au vrai le réſultat de la correſpondance du ſieur Guillaudeu. N'y a-t-il pas de l'inconſéquence à vouloir exciper de ces lettres pour prouver que l'habitation a produit 100000 liv. de rente, dès que les quatre treiziemes ont été ſortis des mains de la Marquiſe de Choiſeul.

Ce n'eſt pas encore aſſez, la Marquiſe de Choiſeul pouſſe plus loin ſes recherches, elle veut prouver ſa léſion par le produit qu'a donné l'habitation depuis 1760 juſqu'en 1778, dans un temps de paix, vingt-deux ans après la vente, lorſque le ſieur Guillaudeu devenu propriétaire en 1758 y avoit

dépensé plus de 1,200,000 livres, avoit quadruplé le nombre des negres & des bestiaux. Il faut convenir qu'il seroit avantageux pour elle de faire son opération sur le produit de ces années ; mais il n'est personne qui ne sache que quand un vendeur se plaint d'avoir été lezé, on considere quelle étoit la valeur de la chose à l'instant de la vente, & non pas ce qu'elle a produit vingt, trente & trente-cinq ans après, autrement il n'y auroit pas aujourd'hui un propriétaire de terres qui ne pût être évincé ; le produit de l'habitation est déterminé dans l'espece par les comptes du sieur Leroy qui a régi neuf ans avant & neuf ans après la vente faite par la Marquise de Choiseul ; l'habitation produisoit alors de 9 à 10000 livres de rente, & s'étoit endettée de 132000 livres.

Encore si la Marquise de Choiseul calculoit exactement le produit de l'habitation pendant les premieres années que le sieur Guillaudeu l'a possédée ; mais retombant toujours dans une erreur qu'on seroit tenté de croire volontaire, elle ne veut point faire distraction des frais de régie, & il est bon de faire connoître ici l'adresse avec laquelle on a divisé les deux lettres écrites en 1778, par le sieur Guillaudeu à ses vendeurs, où l'on prétend trouver l'aveu & la preuve de sa mauvaise foi.

Le sieur Guillaudeu étonné du jugement qui avoit cassé au Conseil celui du Cap, rendu en sa faveur ; effrayé du crédit de son Adversaire, & n'aspirant qu'après le repos, témoignoit à ses garans le desir qu'il ressentoit de terminer, à l'amiable, le procès que la Marquise de Choiseul lui suscitoit.

Ses garans qui avoient jusqu'alors uni leurs efforts aux siens pour repousser l'ennemi commun, parurent applaudir à ce desein, & lui demanderent l'état de ce que la Marquise de Choiseul pouvoit avoir pour sa portion dans les jouissances depuis qu'il

avoit acquis l'habitation. Le ſieur Guillaudeu ſatisfit à cette demande, il envoya dans une premiere lettre le produit de ſon habitation depuis 1763, juſqu'en 1777 incluſivement; il ne partit que de 1763, quoiqu'il eût acquis en 1758 & 1759 les droits des différens Aſſociés primitifs, parce que ces premieres années avoient été employées à élever des bâtimens qui ont coûté plus de 800000 liv., à former une levée de 30 pieds de baſe ſur 10 de haut dans la longueur de 4000 pieds, afin de mettre l'habitation à l'abri des crues de la grande riviere, qui avoit preſque chaque année noyé & enſablé ſes cannes, à relever ſon terrein, à deſſécher les endroits marécageux, & à réunir dans un ſeul canal les eaux juſqu'alors répandues ſur toute la ſurface de l'habitation. Ce n'a été qu'après quatre années de travaux qui ont coûté des ſommes immenſes, & qui ont fait périr une quantité prodigieuſe de negres, de mulets & de bœufs que le ſieur Guillaudeu a commencé à recueillir le fruit de ſon travail, & de 1200000 liv. de dépenſe effective. C'étoit à partir de ce moment qu'il avoit compté le produit de ſon habitation.

Favoriſé par les circonſtances d'une longue paix, il n'a diſſimulé à perſonne le fruit qu'il retiroit de ſon induſtrie & de ſes avances. L'état joint à cette premiere lettre, prouve que l'habitation lui a rendu en 1762 157724 liv. 14 ſols 10 den.; & que la longue paix facilitant la communication avec toutes les parties du Monde, le revenu en a été porté dans les derniers temps juſqu'a 314000 liv. & même 330000 liv.

Le ſieur Guillaudeu, au bas de cet état, obſerve qu'*il faut déduire 70000 liv. par année pour les frais.*

Ce premier état envoyé, il ſe rappelle qu'il n'a pas ſatisfait pleinement à la demande de ſes vendeurs, puiſque ſi la Marquiſe de Choiſeul réuſſiſſoit, les jouiſſances devroient lui

être restituées depuis 1741, époque de sa vente. Il leur écrit de nouveau, & leur marque : » *Je vous ai envoyé la note des » revenus & des dépenses de l'habitation, depuis 1763 jusqu'à » aujourd'hui ; ajoutez-y, s'il vous plaît, pour l'année 1760, » 100,212 liv. 12 sols 7 den. ; pour 1761, 75047 liv. 16 » sols 2 deners ; pour 1762, celle de 72282 livres 16 sols » 8 den. avec 30000 liv. de sirops amers, pour les trois ans. » En prenant les deux ou les quatre treiziemes des revenus de » ces dix-huit années, vous aurez les droits ou les prétentions de » Madame de Choiseul, sauf les dépenses qu'il seroit bien difficile » de justifier en détail.* »

La Marquise de Choiseul feint d'oublier cette derniere phrase ; & elle soutient que l'habitation a produit au sieur Guillaudeu, dès la premiere année qu'il l'a eu, dans un temps où il ne pouvoit encore avoir fait de grosses dépenses, 110,212 liv. 12 sols 7 den. ; & elle cite le fragment de la derniere lettre du sieur Guillaudeu, comme contenant une preuve incontestable de ce fait.

Mais qui ne voit qu'il faut déduire sur ces trois années les 70,000 liv. de frais, comme sur les quinze autres ; comment douteroit-on de l'intention du sieur Guillaudeu à cet égard, lorsqu'on voit qu'il joint ces trois années avec les quinze suivantes, lorsqu'il dit *qu'en prenant les deux treiziemes & les quatre treiziemes du revenu de ces dix-huit années, on aura les droits ou les prétentions de Madame de Choiseul, sauf les dépenses qu'il seroit difficile de justifier en* DÉTAIL ; ces derniers termes se rapportent aux 18 années & non pas aux trois années de 1760 à 1763 seulement. Il faut donc faire une déduction uniforme sur ces dix-huit années, & cette déduction est fixée à 70,000 l. pour chaque année, par la premiere lettre du sieur Guillaudeu, dont la seconde n'a été que le supplément.

Déduisant 70,000 liv. sur chacune des trois années 1760, 1761, 1762, la premiere aura donné 40,212 liv. 12 s. 7 d. la seconde 15,047 l. 16 s. 2 d. la troisieme 12,282 l. 16 huitiemes; il n'est donc pas vrai de dire que les lettres même du sieur Guillaudeu prouvent son infidélité comme Régisseur, & que l'habitation produisoit 110,000 l. en 1760; elle n'a pas plus produit depnis 1759 jusqu'en 1763, qu'elle n'avoit donné avant. Si les revenus ont considérablement augmenté depuis, c'est que d'une part la mer a toujours été libre, & de l'autre le sieur Guillaudeu avoit versé 1,200,000 liv. sur son habitation, dont il a retiré le fruit; il semble que la Marquise de Choiseul, se permettant de calculer sa prétendue lésion sur le produit que l'habitation donnoit trente ans après la vente, auroit pu éviter ces détails que nous aurions voulu pouvoir lui épargner.

Il résulte de nos observations sur ces différentes correspondances, que depuis 1730 jusqu'en 1738, l'habitation n'a produit que 9221 l. Depuis 1741 jusqu'en 1749, sous la Régie d'un sieur Leroi, elle s'est endettée de 132,000 l. Depuis 1749 jusqu'en 1758 & 1759, elle n'a pas donné plus de 20 à 30,000 liv. aux propriétaires, & que les augmentations qu'on y a faites l'ont endettée de 233,694 liv. 7 s. 5 d. Depuis 1760 jusqu'en 1763, elle n'a donné qu'une année commune de 23,000 liv. Le produit des autres années ne peut entrer dans ce calcul puisque le retour de la paix, sa durée, & 1,200,000 liv. de dépense l'ont nécessairement fait changer de face.

Que deviennent donc les raisonnemens & les calculs que la Marquise de Choiseul a employés pour prouver que son habitation rendoit 100,000 liv. de revenu net l'année d'après qu'elle avoit vendu ses quatre-treiziemes?

Le sieur Guillaudeu ne s'est livré à ces détails que pour effacer

effacer de l'esprit de ses Juges & du public les impressions qu'avoient pu faire les assertions de la Marquise de Choiseul. Il rentre actuellement dans les moyens de sa cause, & va trouver dans le mémoire de son Adversaire imprimé au Cap en 1772, une preuve irrésistible qu'elle est mal fondée dans sa demande.

C'est un principe certain en matiere de Lettres de rescision, qu'elles ne peuvent s'obtenir que contre la vente des choses immobiliaires, & jamais contre la vente des meubles.

Il est certain que les mulets, les bœufs & les negres qui sont placés sur les habitations sont meubles : l'Edit de 1685 concernant la police des Isles de l'Amérique Françoise le décide en termes formels.

« Déclarons, porte l'Article 44 de cet Edit, les esclaves » être meubles, & comme tels entrer en communauté, n'a» voir point de suite par hypothéque, & se partager égale» ment entre les cohéritiers, sans préciput ni droit d'aînesses, » n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal & li» gnager, aux droits féodaux & seigneuriaux, aux formalités » des décrets, ni aux retranchemens des quatre-quints, en cas » de dispositions testamentaires ».

Les negres sont donc meubles, & ont tous les caracteres d'un simple mobilier.

Or, pour juger s'il y a, ou non, lésion dans la vente d'une habitation, il faut considérer seulement la valeur du terrein & des bâtimens, en un mot de ce qui peut s'appeller immeuble; & si le prix moyennant lequel l'habitation a été vendue est plus considérable, ou même équivalent au prix du fond, on ne peut entériner des Lettres de rescision obtenues sous prétexte de lésion.

L'habitation n'a jamais été composée de plus de cent trente-deux carreaux, & la Marquise de Choiseul en a fixé elle-

même la valeur à l'époque de la vente, c'eſt-à-dire en 1741.

Dans le Mémoire qu'elle a fait imprimer au Cap en 1772, elle diſoit :

« Il ne faut pas calculer la valeur de l'habitation d'après les » revenus, mais bien en eſtimant chaque objet qui la compoſent, » & en lui donnant le prix qu'il pouvoit avoir au temps de la » vente ; c'eſt ainſi que nous opérerions s'il en étoit beſoin. » Par exemple, cette habitation étoit compoſée de cent » trente-deux carreaux de terre, ils valent aujourd'hui cinq à » ſix mille livres le carreau, nous les porterions à 2000 livres » & nous trouverions 264000 livres ».

La Marquiſe de Choiſeul a vendu ſes quatre treiziemes dans l'habitation, ſur le pied de 300000 livres ; la partie immobiliaire ne valoit, ſuivant elle-même, que 264000 livres. Il n'y a donc pas léſion dans la vente, & elle doit être déboutée de ſa demande.

Admettons pour un inſtant que les lettres de reſciſion puiſſent porter ſur le prix des negres & des beſtiaux, comme ſur celui des trente-deux carreaux ; & nous trouverons encore, dans le Mémoire même de la Marquiſe de Choiſeul la preuve qu'elle doit être déboutée de ſa demande. En effet, après avoir évalué de ſon propre mouvement les cent trente-deux carreaux qui compoſent l'habitation à 264000 liv. elle apprécie tous les autres objets qui ſe trouvoient ſur l'habitation.

« Il y avoit ſoixante-ſeize negres formant un attelier de » ſucrerie, ils ſeroient eſtimés actuellement 2500 livres les » uns dans les autres, nous les porterions à 1500 livres pour » ce temps, & cela feroit 140000 livres. Sur cinquante-ſix bêtes » cavalines qui étoient alors ſur l'habitation, nous ſuppoſerions » qu'il y avoit quatre-vingt mulets, ils valent maintenant

» 7 à 800 livres, nous les fixerions à 500 livres, & il se trou-
» veroit pour cet article 25000 livres. Soixante-douze autres
» animaux qui existoient encore, soit chevaux ou bêtes à cor-
» nes, seroient passés à 200 livres & formeroient une somme
» de 14400 livres. Enfin, en tel pitoyable état qu'eussent été
» les bâtimens, moulins & autres ustensiles, nous serions très-
» certainement bien fondés à leur donner une valeur au moins
» de 50000 livres. Réunissant ensuite toutes ces sommes, nous
» verrions qu'elles s'élevent à 467400 livres; & par-là nous
» trouverions une différence entre cette valeur la plus modique
» que l'on puisse donner & le prix de la vente de 167000 liv.
» c'est-à-dire de plus d'un tiers.

Cette évaluation ne sera pas suspecte à la Marquise de Choiseul, puisqu'elle est son ouvrage; & cependant, d'après elle, il s'en faut de plus de 143000 livres qu'il n'y ait lésion d'outre moitié dans la vente qu'elle a faite; elle doit donc être déboutée de sa demande en entérinement de lettres de rescision; car elles ne pourroient être entérinées que pour cause de lésion d'outre moitié, puisqu'elle les a prises comme étant aux droits de la dame Beauval sa mere, qui étoit majeure quand elle a vendu solidairement avec sa fille & son gendre la totalité des quatre treiziemes qui leur appartenoient en commun.

Veut-on faire attention ensuite aux exagérations qu'elle a faites dans son Mémoire du nombre des negres & des bestiaux, on trouvera qu'il n'y en avoit que quarante-quatre sur l'habitation au lieu de soixante-seize, ainsi qu'il est prouvé par le recensement de 1740, qu'il n'y avoit pas vingt mulets; enfin que tous les autres bestiaux dépérissoient & étoient presque hors d'état de service, on sera convaincu alors que, même d'après son calcul, la vente de l'habitation sur le pied de 300000 livres étoit très-avantageuse.

La Marquise de Choiseul dira-t-elle encore que son mari, né dissipateur, n'avoit pour objet que de se procurer de l'argent par la vente de sa portion dans l'habitation; qu'elle fasse donc aussi le même reproche à la dame de Beauval, qui possédant deux treiziemes de cette même habitation, les a vendus aux Associés pour le même prix & par le même contrat que le Marquis & la Marquise de Choiseul; qu'elle y ajoute même celui d'une négligence inexcusable, puisqu'ayant une habitation dans la même Isle, qu'elle faisoit valoir, elle n'a pas réclamé contre sa vente, & est morte sans avoir pris des lettres de rescision.

Que la Marquise de Choiseul rende plus de justice à un mari, dont le nom seul devroit lui être cher : il ne la trompoit pas, lorsqu'en 1740 il témoignoit dans ses lettres la peine qu'il éprouvoit du refus qu'on avoit fait des offres du sieur Wailsh, qui cependant n'étoient que de 270,000 livres : lorsqu'il disoit que *ces offres étoient plus avantageuses qu'on n'en trouveroit jamais, sur-tout dans les circonstances présentes, à la veille d'une longue guerre* : lorsqu'il disoit *qu'il étoit de l'intérêt commun de vendre à l'amiable un bien prêt à tomber en ruine, qui seroit perdu si la guerre venoit; un bien qui avoit besoin de grands secours, qu'aucun des Associés n'étoit dans le cas de lui donner*; lorsqu'enfin *il menaçoit ses Associés de provoquer cette vente en justice réglée, si ils s'y refusoient.*

Des raisons de convenance ont déterminé la Société à porter cette habitation à 300,000 livres, c'est-à-dire, à 30,000 livres de plus que n'en avoit offert le sieur de Wailsh. Eût-on jamais pu prévoir que la Marquise de Choiseul attaqueroit cette vente vingt-trois ans après qu'elle seroit consommée, & qu'elle oseroit soutenir que son habitation valoit 100,000 livres de rente?

SECONDE PARTIE.

Examen de la demande des vendeurs du sieur Guillaudeu.

Les auteurs des sieurs l'Evêque de la Souctiere & Consorts, après avoir acquis en 1741 les quatre treiziemes qui appartenoient aux dames de Beauval & de Choiseul dans l'habitation des Malouins, jusqu'alors indivise, l'ont revendue au sieur Guillaudeu en 1758 & 1759; tous alors étoient majeurs.

Le sieur Guillaudeu, troublé dans sa jouissance en 1763 par la Marquise de Choiseul, a dénoncé à ses vendeurs la demande dirigée contre lui : ils ont paru aussi-tôt, & ont déclaré qu'ils prenoient son fait & cause. La Sentence de la Jurisdiction Royale, qui avoit entériné les lettres de rescision obtenues par la Marquise de Choiseul, avoit donné acte au sieur Guillaudeu de cette prise de fait & cause, & condamné les garans à l'acquitter & garantir en principal & intérêts.

Les auteurs des sieurs l'Evêque & Consorts n'ont appellé de cette Sentence, qu'au chef qui prononçoit l'entérinement des lettres de rescision prises par la Marquise de Choiseul : ils ont, sur l'appel, continué à la soutenir non-recevable & mal fondée dans ses demandes. Le jugement du Conseil leur a été favorable, & la Marquise de Choiseul l'ayant attaqué par la voie de cassation, ils ont réuni leurs efforts à ceux du sieur Guillaudeu pour empêcher qu'elle ne réussisse. Des Mémoires, imprimés en leur nom, ont rendu publics & leurs moyens & leur conduite.

Depuis que le Jugement du Conseil du Cap a été cassé, à la veille de celui que la Cour va rendre sur le fond, les

ſieurs l'Evêque & Conſorts ont cru pouvoir ſe jouer de leurs engagemens, & faire oublier ce qu'ils avoient dit juſqu'à préſent. Ils ont interjetté appel de la Sentence du Juge Royal du Cap, en ce qu'elle les condamnoit à acquitter, garantir & indemniſer le ſieur Guillaudeu, dont ils ſont les vendeurs, de la demande de la Marquiſe de Choiſeul, de qui leurs auteurs avoient acquis les quatre treiziemes de l'habitation, & ils ont pris des lettres de reſciſion, dont la demande en entérinement vient au ſecours de leur appel.

Cet appel n'eſt certainement pas recevable. Tout engagement doit être ſacré; mais celui que l'on a contracté en Juſtice ne peut jamais être révoqué. Les vendeurs du ſieur Guillaudeu ont demandé acte de ce qu'ils prenoient le fait & cauſe de leur acquéreur; une Sentence le leur a accordé: le contrat judiciaire eſt donc formé, & ce contrat eſt irrévocable. Les lettres de reſciſion priſes contre le contrat de vente que les auteurs des ſieurs l'Evêque & Conſorts ont paſſé avec le ſieur Guillaudeu, ne peuvent détruire ce contrat, puiſqu'elles portent ſur une vente différente de celle que la Marquiſe de Choiſeul attaque.

Les ſieurs l'Evêque & Conſorts forment donc une demande principale, & ils n'ont pas le droit de la porter directement en la Cour,

Cependant il importe trop au ſieur Guillaudeu de ſe diſculper des reproches qu'ils ont oſé lui faire pour borner là ſa défenſe; il va prouver que les ſieurs l'Evêque & conſorts ſont non-recevables dans leur demande, & qu'ils y ſont mal fondés.

Ils ſont non-recevables, car tous les vendeurs du ſieur Guillaudeu étoient majeurs quand ils ont traité avec lui en 1758 & 1759. Ils ont laiſſé écouler vingt années ſans ſe plaindre, &

l'Ordonnance de 1535 ne leur accordoit que dix ans pour prendre des Lettres de rescision pour cause de lésion énorme.

Ils ont tâché d'éluder l'effet de cette fin de non-recevoir, en disant que le délai de dix années ne court que du jour où la fraude de l'acquéreur est découverte, *à die detectæ fraudis*; & le dol, disent-ils, ne leur a été connu que depuis les lettres écrites par le sieur Guillaudeu en 1778.

Les inductions qu'ils ont tirées de ces lettres, se réduisent à deux.

Vous nous aviez annoncé, en 1749, dans les premieres lettres que vous nous avez écrites comme Régisseur, que notre habitation nous produiroit 100,000 liv. cependant vous ne nous avez fait que de foibles envois de sucre, & elle s'est endettée de 233,694 livres 7 sols 4 deniers : donc vous nous avez trompé.

Le sieur Guillaudeu croit s'être suffisamment justifié de cette imputation, que la Marquise de Choiseul, d'intelligence avec ses vendeurs, s'étoit permis de lui faire. L'analyse de sa correspondance, depuis 1749 jusqu'à 1759, ne laisse rien à desirer sur les causes du peu de produit de l'habitation. Les dettes dont elle étoit chargée en 1759, avoient été occasionnées par les travaux que le sieur Guillaudeu avoit commencés du temps de sa régie, ses vendeurs en ont été remboursés, puisqu'ils ont vendu, à la faveur de ces améliorations, leur habitation 475,000 liv. en 1759, tandis qu'ils n'avoient acheté les quatre treiziemes de la Marquise de Choiseul & de la dame de Beauval, en 1741, que sur le pied de 300,000 l. D'ailleurs, cette correspondance est antérieure à 1759; le peu de produit de l'habitation leur étoit connu, & ils n'avoient rien à imputer au sieur Guillaudeu, puisqu'ils ont reçu ses comptes & lui ont donné quittance il y a plus de vingt ans.

Notre habitation, continuent-ils, que vous nous disiez, par votre lettre du 13 Avril 1754, ne pouvoir donner que 20 à 30000 livres par an, si on vouloit la liquider & l'améliorer, vous a produit, l'année d'après que vous en êtes devenu propriétaire, 110212 liv. 12 sols 7 deniers, & vous n'aviez pu alors faire de grandes améliorations.

Les sieurs l'Evêque & consorts, toujours d'accord avec la Marquise de Choiseul, sont tombés dans la même erreur qu'elle : ils parlent du produit des années 1760, 1761 & 1762, annoncé dans la seconde lettre du sieur Guillaudeu, sans faire déduction des 70000 livres qu'il avoit dit, par la premiere, devoir être retranchées sur celui des années 1763 & suivantes, jusqu'en 1778. Nous avons prouvé cependant que la même déduction devoit être faite sur le produit des trois années 1760, 1761 & 1762. Son produit fût toujours resté le même si les dépenses considérables du sieur Guillaudeu ne l'eussent changé. Il avoit annoncé, en 1749, que l'habitation pouvoit produire 100000 livres, si on y mettoit des negres & des bestiaux ; mais jamais la Société n'a voulu faire les dépenses convenables ; le sieur Guillaudeu, au contraire, les a faites, & il en a retiré le fruit.

Les sieurs l'Evêque & consorts demandent où sont les preuves de l'existence de ces constructions, évaluées 800000 livres, de cette jettée de 4000 pieds de long, & de l'acquisition de cette quantité prodigieuse de negres qui couvre aujourd'hui l'habitation. Ils n'oseroient pas lui faire une pareille question à Saint-Domingue, où toute la Colonie, témoin des travaux & des dépenses du sieur Guillaudeu, s'éléveroit avec indignation contre les doutes que l'on veut faire naître sur sa bonne foi. Il lui seroit facile, si il étoit à Saint-Domingue, de leur produire les quittances qui prouvent ce qu'il a avancé ; mais les lettres

de

de rescision des sieurs l'Evêque & consorts ont été prises à la veille de l'audience, & il étoit physiquement impossible de faire venir en trois semaines des pieces qui sont à deux mille lieues.

Il lui reste heureusement deux preuves, qui ne peuvent être suspectes : la premiere est tirée du Mémoire que le sieur Guillaudeu imprimoit en 1771 à Saint-Domingue, sous les yeux de ses concitoyens, qui l'auroient démenti s'il en eût imposé ; il ne l'a pas même été par la Marquise de Choiseul, quoiqu'elle eut le plus grand intérêt de le faire.

Il disoit donc dans ce Mémoire, pag. 12.

» Il ne faut pas juger de ce que cette habitation étoit alors, » par ce qu'elle est maintenant ; douze cens mille livres de » dépenses, dont quittance au soutien, l'ont changée du tout » au tout.

Le sieur Guillaudeu eût-il osé parler aussi affirmativement de ces dépenses dans le lieu même où étoit située son habitation, si elles n'eussent été réelles, auroit-il offert des quittances qu'on pouvoit demander à l'instant, s'il ne les avoit eues ?

La seconde preuve de la vérité de ce fait important est consignée dans le Mémoire même que les Adversaires ont imprimé dans l'instance au Conseil, avant qu'ils eussent songé à se ranger du côté de la Marquise de Choiseul.

» Les dix-sept années de possession commune, disent-ils, » écoulées depuis la vente faite par les dames de Beauval & » de Choiseul ont été utilement employées à garantir, par des » levées, l'habitation des débordemens de la grande riviere, » à dessécher une grande quantité de terres marécageuses, &c.

» Mais ce n'étoit rien en comparaison des augmen- » tations & améliorations en negres, bestiaux, bâti- » mens & autres de toutes especes, qui ont été faites depuis

» que le sieur Guillaudeu en fut devenu seul propriétaire, à » force de travaux & de dépenses il l'a rendu l'une des plus » florissantes habitations de la Colonie.

Et les sieurs l'Evêque & consorts demandent où sont les preuves des améliorations faites par le sieur Guillaudeu, ils veulent lui ravir la récompense due à ses travaux & à ses avances? Pourquoi donc le langage qu'ils tenoient alors est-il si différent de celui qu'ils tiennent aujourd'hui? C'est qu'ils suivoient la route facile que leur traçoit la vérité. Mais l'ambition qui les dévore les a égarés depuis dans les sentiers tortueux du mensonge.

Comment osent-ils accuser le sieur Guillaudeu de les avoir trompés, lorsqu'il est prouvé qu'ils n'ont vendu qu'après s'être fait rendre compte par deux personnes de confiance de l'état de l'habitation? Nous en trouvons la preuve dans les lettres mêmes du sieur Guillaudeu qu'ils produisent contre lui.

« Je ne vous parlerai point de l'état présent de l'habitation, » disoit-il, dans sa lettre du 30 Mars 1757, qui contenoit ses » propositions pour acquérir, MM. Ponteau & Bodrant l'ont » vue & parcourue plusieurs fois. Ils vous rendront compte » de ce qui est fait, qui est quelque chose, & de ce qui reste » à faire, qui est beaucoup; & ils vous diront en même tems » que quelques fortes que soient les dépenses qui restent à faire, » elles ne sont pas moins d'une nécessité absolue que celles que » j'ai faites jusqu'ici ».

Les Adversaires n'ont donc pu être trompés; ils vendoient dans le moment où la guerre allumée de toutes parts, où notre Marine, presque ruinée, où celle des Anglois enrichie de nos dépouilles ne permettoient pas de compter beaucoup sur le produit des biens des Colonies, feroit-il juste que quand le sieur Guillaudeu a couru tant de risques, on enlevât à sa

vieilleſſe ce qu'il a acquis aux dépens de ſon repos & de ſa ſanté?

Il n'eſt donc pas coupable de dol, & les ſieurs l'Evêque & conſorts ſont non-recevables dans leur demande.

Diſons plus, ils y ſont mal fondés à tous égards. L'habitation n'avoit pas plus d'étendue en 1758, époque des ſecondes ventes, qu'en 1741, elle n'étoit compoſée que de 132 quarreaux, la Marquiſe de Choiſeul les évaluoit 2000 livres chacun en 1741, portons-les à 3000 livres en 1759, quoique toutes les circonſtances fuſſent alors réunies pour en diminuer la valeur loin de l'augmenter, & nous aurons un réſultat de 396000 livres. L'habitation a été vendue au ſieur Guillaudeu 450000 livres, donc il l'a achetée ſa véritable valeur; car le petit nombre des negres qui reſtoient & qui ne ſuffiſoient pas à la moitié de l'exploitation, les beſtiaux anciens que la guerre avoit empêché de renouveller, ne valoient certainement pas 54000 livres, *& leur vente ne peut jamais être attaquée par la voie des lettres de reſciſion.* Enfin ils ont vendu leur portion ſur le même pied que le ſieur Collet, propriétaire d'un neuvieme, avoit vendu la ſienne, & le ſieur Collet ne réclame point contre ſa vente.

C'en eſt trop ſans doute pour écarter une demande auſſi injuſte. Les motifs qui ont réuni les ſieurs l'Evêque & conſorts & la Marquiſe de Choiſeul, ſont connus: il exiſte, dit-on, entr'eux un Traité dans lequel ils ont réglé d'avance les conditions de leur partage, mais le ſieur Guillaudeu eſpere que la Cour le laiſſera dans les termes d'un ſimple projet, & que le patrimoine d'un pere de famille ne ſera pas ſacrifié à leur ambition.

Monſieur JOLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

Me DE BONNIERES, Avocat.

SIRREJEAN, Proc.

LE CONSEIL soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus :

ESTIME que la fin de non-recevoir oposée à la Marquise de Choiseul par le sieur Guillaudeu est sans replique. C'est un principe certain, que la prescription court contre toutes les actions des femmes mariées lorsqu'elles ne réfléchissent point contre leur mari. Or, les lettres de rescision obtenues par la Marquise de Choiseul ne pouvant être entérinées que pour cause de lésion d'outre moitié, anéantissoient le contrat de vente & dégageoient le Marquis de Choiseul de l'obligation qu'il avoit contractée par ce même contrat de rapporter la ratification de son épouse quand elle seroit parvenue à sa majorité, & ces acquéreurs ne pouvoient exercer aucune action contre lui.

Quant à la restitution du prix, il ne pouvoit y être contraint qu'autant qu'il auroit autorisé sa femme, auquel cas il n'auroit pu se plaindre des suites d'une action qu'il auroit approuvée & dirigée lui-même. Mais si son épouse eût été autorisée en Justice, comme on le fait ordinairement dans ces sortes de cas, alors il est sans difficulté que les Acquéreurs, condamnés à rendre les quatre treiziemes à eux rendus, n'auroient eu aucune action contre le Marquis de Choiseul, pour le forcer à leur rendre le prix : ils avoient un privilege sur la chose même, ils auroient pu la garder jusqu'à ce qu'on les eût remboursé, ou la faire vendre pour retenir sur le prix, les 92215 livres 7 sols 6 deniers qu'ils avoient payés.

La Marquise de Choiseul avoit bien personnellement contre son mari une action en remploi de son propre aliéné, mais cette action ne peut s'exercer du vivant du mari à moins que la femme n'ait obtenu sa séparation, & puisqu'elle ne la provoquoit pas, quoique le Marquis de Choiseul eût dissipé, si on l'en croit,

le prix de la vente des quatre treiziemes, elle pouvoit à plus forte raison ne pas la demander lorsqu'au moyen de l'entérinement de ses lettres de rescision elle seroit rentrée dans la jouissance de ses propres ou qu'elle auroit au moins recouvré une partie de leur valeur.

En un mot, la Marquise de Choiseul pouvoit exercer son action sans qu'elle réfléchît contre son mari. L'entérinement de ses lettres de rescision n'exposoit le Marquis de Choiseul qui ne l'auroit point autorisée, à aucune poursuite, même de la part de son épouse pour la restitution du prix. Donc la Marquise de Choiseul n'est dans aucun des cas où la Jurisprudence veut que la prescription ne courre point contre les actions des femmes en puissance de maris.

Au surplus, le sieur Guillaudeu se justifie pleinement des imputations qu'on lui a faites, & la grande valeur de l'habitation dans l'état où elle se trouve aujourd'hui est le fruit de ses avances, de ses travaux & d'une longue paix. La Marquise de Choiseul l'a reconnue elle-même en estimant son habitation avec les Negres, & les bestiaux qui servoient en 1741 à son exploitation 467,000 livres, cette évaluation faite par elle-même, suffit pour déterminer la Cour à la débouter de sa demande; car la lésion ne seroit prouvée qu'autant que l'habitation auroit valu plus de 600000 livres.

Le sieur Guillaudeu doit employer avec succès les mêmes moyens contre la demande de ses garans; le contraste de leur conduite actuelle avec celle qu'ils avoient tenue jusqu'à présent est frappant. La fin de non-recevoir résultante du laps de tems qui s'est écoulé depuis 1758 est victorieuse, le rapprochement que l'on a fait dans le Mémoire ci-dessus des différentes lettres du sieur Guillaudeu, la preuve acquise que l'habitation a été visitée par des personnes qui avoient la confiance des

aſſociés avant de conſommer la vente, écartent toute idée de dol ; l'époque à laquelle la vente a été faite, les dépenſes conſidérables du ſieur Guillaudeu avouées par ſes vendeurs eux-mêmes, tout enfin ſe réunit en ſa faveur, & doit lui faire eſpérer le ſuccès d'une cauſe qui d'ailleurs eſt celle de tous les propriétaires.

Délibéré à Paris, le vingt-cinq Mars 1779. DUVERNE, MARTINEAU, FERREY.

Monſieur JOLY DE FLEURY, *Avocat Général.*

Me DE BONNIERES, Avocat.

SIREJEAN, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1779.